

RCS : CAEN Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00139 Numéro SIREN : 893 727 917 Nom ou dénomination : 5 N

Ce dépôt a été enregistré le 23/08/2023 sous le numéro de dépôt 6193

5 N
Société civile
au capital de 2 612 000 euros
Siège social : 1 Chemin du Parterre
14680 CINTHEAUX

893 727 917 RCS CAEN

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 5 JUILLET 2023**

L'an 2023,
Le 5 juillet, à 10 heures,

Les associés de la société 5 N, société civile au capital de 2 612 000 euros, divisé en 2 612 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

Monsieur François MARTIN, titulaire de 2 611 998 parts sociales en pleine propriété

Madame Brigitte MARTIN, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété

Monsieur Didier MARTIN, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur François MARTIN, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément d'une donation de la nue-propriété des parts sociales et des nouveaux associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Modification d'un article des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'agréer la donation de la nue-propriété des 234 742 parts sociales numérotées de 1 à 234 742 au profit de Madame Mélina MARTIN, et de la donation des 234 742 parts sociales numérotées de 234 743 à 469 484 au profit de Monsieur Ruben MARTIN et en conséquence, décide d'agréer en qualité de nouveaux associés, Madame Mélina MARTIN et Monsieur Ruben MARTIN à compter de ce jour.

* * *

La séance est interrompue.

Il est procédé à la signature de l'acte de donation de la nue-propriété des 234 742 parts sociales numérotées de 1 à 234 742 au profit de Madame Mélina MARTIN, et de la donation des 234 742 parts sociales numérotées de 234 743 à 469 484 au profit de Monsieur Ruben MARTIN.

L'acte de donation étant signé, la séance est reprise.

* * *

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la donation-partage intervenue par acte authentique en date du 5 juillet 2023, aux termes duquel :

- Monsieur François MARTIN a transmis, par voie de donation, à Madame Mélina MARTIN, la nue-propriété de 234 742 parts sociales numérotées de 1 à 234 742 ;
- Monsieur François MARTIN a transmis, par voie de donation, à Monsieur Ruben MARTIN, la nue-propriété de 234 742 parts sociales numérotées de 234 743 à 469 484.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 6 - APPORTS

Il est ajouté les alinéas suivants :

« Aux termes d'un acte authentique en date du 5 juillet 2023, Monsieur François MARTIN a transmis, par voie de donation, la nue-propiété de 234 742 parts sociales numérotées de 1 à 234 742 lui appartenant dans la Société à Madame Mélina MARTIN. »

« Aux termes d'un acte authentique en date du 5 juillet 2023, Monsieur François MARTIN a transmis, par voie de donation, la nue-propiété de 234 742 parts sociales numérotées de 234 743 à 469 484 lui appartenant dans la Société à Monsieur Ruben MARTIN. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à **DEUX MILLION SIX CENT DOUZE MILLE EUROS (2 612 000 €)**.

Il est divisé en **2 612 000 parts de 1 euro** chacune, attribuées aux associés comme suit :

ASSOCIES	NUE PROPRIETE	USUFRUIT	PLEINE PROPRIETE
Monsieur François MARTIN		469 484 Numérotées de 1 à 469 484	2 142 514 Numérotées de 469 485 à 2 611 998
Madame Mélina MARTIN	234 742 Numérotées de 1 à 234 742		
Monsieur Ruben MARTIN	234 742 Numérotées de 234 743 à 469 484		
Monsieur Didier MARTIN			1 Numérotée 2 611 999
Madame Brigitte MARTIN			1 Numérotée 2 612 000
TOTAL	2 612 000 PARTS SOCIALES »		

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la rédaction de l'article 12 des statuts et de supprimer quelques alinéas. La rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 12 – DROITS ATTACHES AUX PARTS – DEMEMBREMENT

« Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et décisions extraordinaires.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

<u>Monsieur François MARTIN</u> <i>François MARTIN</i> ✓ Certified by  yousign	<u>Monsieur Didier MARTIN</u> <i>Didier MARTIN</i> ✓ Certified by  yousign
<u>Madame Brigitte MARTIN</u> <i>Brigitte MARTIN</i> ✓ Certified by  yousign	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CAEN 1

Lc 07/07/2023 Dossier 2023 00044631, référence 1404P01 2023 N 01869

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

DONATION-PARTAGE

Par Monsieur François MARTIN au profit de ses deux enfants

12415602

PA/ND/

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE CINQ JUILLET

A CAEN, (Calvados), 24 Rue Fred Scamaroni,

PARDEVANT Maître Marine AUBRY, Notaire au sein de la Société
d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « Agnès ENAULT-
PASCREAU, Jean-Charles RAULT, Pauline PASCREAU et Pierre PASCREAU,
Notaires », titulaire d'un Office Notarial à CAEN, 24 Rue Fred Scamaroni,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE,

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur François Paul Denis **MARTIN**, technicien de maintenance, époux de
Madame Ludivine Nicole Micheline **LECOQ**, demeurant à CINTHEAUX (14680) 1
chemin du Parterre.

Né à HARFLEUR (76700) le 21 janvier 1978.

Marié à la mairie de CORMELLES-LE-ROYAL (14123) le 2 septembre 2006
sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

1ent - Madame Mélina Micheline Brigitte **MARTIN**, collégienne, demeurant à
CINTHEAUX (14680) 1 chemin du Parterre.

Née à CAEN (14000) le 17 décembre 2011.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2ent - Monsieur Ruben Didier Robert **MARTIN**, écolier, demeurant à
CINTHEAUX (14680) 1 Chemin du Parterre.

Né à CAEN (14000) le 27 juillet 2013.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés « le **DONATAIRE** » ou « les **DONATAIRES** »,

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur François MARTIN est présent à l'acte.

- Madame Mélina MARTIN et Monsieur Ruben MARTIN sont représentés à l'acte par Madame Ludivine MARTIN-LECOQ, agissant en qualité de représentante et d'administratrice légale des biens des donataires, conformément aux dispositions de l'article 935 du Code civil.

DONATAIRE MINEUR

Les **DONATAIRES** sont actuellement mineurs non émancipés.

Par suite, ils sont représentés aux présentes par leur mère pour les biens donnés par leur père, qui accepte pour eux la présente donation conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur François MARTIN :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Mélina MARTIN :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Ruben MARTIN :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE PREALABLE**I – Statuts société « 5 N »**

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à CINTHEAUX du 28 janvier 2021, contenant statuts de ladite société, il a été constitué entre François MARTIN et Monsieur et Madame Didier MARTIN, une société civile dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société civile immobilière

Objet :

« *La Société a pour objet*

- *La prise de participation par tous moyens dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères,*
- *La gestion et l'aliénation par tous moyens de ces participations,*
- *La gestion de biens, de droits immobiliers et de valeurs mobilières.*
- *L'acquisition, la construction, la propriété, l'administration et l'exploitation par tous moyens directs ou indirects et notamment par bail, location ou autrement, d'immeubles situés en France, ainsi que tous immeubles bâtis et non bâtis, qui pourront être acquis par la société au cours de la vie sociale,*

Et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet dès lors qu'elles n'en dénaturent pas le caractère civil. »

Dénomination : 5 N

Siège social : CINTHEAUX (14680) 1 Chemin du Parterre.

Durée : 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports :

Aux termes desdits statuts, il a été apporté à la société :

- Par Monsieur François MARTIN la pleine propriété de 26 parts sociales numérotées de 2 449 à 2 474 et la nue-propriété de 807 parts sociales

numérotées de 809 à 1 616 de la société dénommée DIMAP, société civile au capital de 80 000,00 euros dont le siège social est situé à LE HAVRE (76600), 35 Rue du 129^{ème} Régiment d'Infanterie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LE HAVRE sous le numéro 343 058 780, pour une valeur totale de 2 611 998,00 euros, soit 2 611 998 parts sociales ;

- Par Monsieur Didier MARTIN la somme de un (1) euros en numéraire soit 1 part sociale ;
- Pour Madame Brigitte MARTIN la somme de un (1) euros en numéraire soit 1 part sociale.

Le capital social est, à ce jour, intégralement libéré.

Capital social :

Le capital social a été fixé à la somme de 2 612 000,00 €, divisé en 2 612 000 parts sociales de 1,00 € chacune numérotées de 1 à 2 612 000, savoir :

- Monsieur François MARTIN : 2 611 998 parts numérotées de 1 à 2 611 998 ;
- Monsieur Didier MARTIN : 1 part numérotée de 2 611 999 ;
- Madame Brigitte MARTIN : 1 part numérotée 2 612 000.

Cession entre vifs des parts sociales :

« ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Transmission entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à qui que ce soit à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 2/3 des parts sociales, celle-ci étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au précédent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également en cas de refus d'agrément, mais avec le consentement du cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts afin de les lui rembourser. A défaut d'accord sur le prix celui-ci est déterminé à dire d'expert selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. »

La copie des statuts de ladite société est demeurée ci-annexée. **Annexe n°1**

Gérance : Monsieur François MARTIN a été nommé gérant de la société, aux termes de l'article 24 des statuts, pour une durée illimitée.

II – Immatriculation

La société dénommée 5 N est immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 893 727 917 depuis le 8 février 2021.

Un extrait Kbis de ladite société en date du 22 mars 2023 a été produit au notaire soussigné.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER – VALEUR DES DROITS A ATTRIBUER
DEUXIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS
QUATRIEME PARTIE	FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER – VALEUR DES DROITS A ATTRIBUER

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte, de :

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés, répartis dans les lots suivants, savoir :

LOT UN

La **NUE-PROPRIETE**, appartenant personnellement à Monsieur François MARTIN, de 234 742 parts sociales, numérotées de 1 à 234 742, de la société dénommée 5 N, ci-dessus plus amplement désignée,

D'une valeur pour la totalité en pleine-proprieté de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES (250 000.23 EUR)

Ci, 250 000,23 €

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge, à 60%, soit : CENT CINQUANTE MILLE EUROS ET QUATORZE CENTIMES (150 000.14 EUR)

Ci, 150 000,14 €

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,

Une valeur de CENT MILLE EUROS ET NEUF CENTIMES (100 000.09 EUR)

Ci, 100 000,09 €

LOT DEUX

La **NUE-PROPRIETE**, appartenant personnellement à Monsieur François MARTIN, de 234 742 parts sociales, numérotées de 234 743 à 469 484, de la société dénommée 5 N, ci-dessus plus amplement désignée,

D'une valeur pour la totalité en pleine-proprieté de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES (250 000.23 EUR)

Ci, 250 000,23 €

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge, à 60%, soit : CENT CINQUANTE MILLE EUROS ET QUATORZE CENTIMES (150 000.14 EUR)

Ci, 150 000,14 €

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,

Une valeur de CENT MILLE EUROS ET NEUF CENTIMES (100 000.09 EUR)

Ci, 100 000,09 €

TOTAL DES BIENS DONNES ET A PARTAGER : la somme de DEUX CENT MILLE EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (200 000.18 EUR)

Ci, 200 000,18 €

DROITS DES DONATAIRES

Chacun des **DONATAIRES** a vocation à la moitié de la masse des biens donnés et à partager, soit **CENT MILLE EUROS ET NEUF CENTIMES (100 000.09 EUR)**

Ci, 100 000,09 €

DEUXIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

- A Madame Mélina MARTIN :

Afin de le remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

- Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 100 000,09 €

Total égal à ses droits, soit CENT MILLE EUROS ET NEUF CENTIMES (100 000.09 EUR)

- A Monsieur Ruben MARTIN :

Afin de la remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

- Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 100 000,09 €

Total égal à ses droits, soit CENT MILLE EUROS ET NEUF CENTIMES (100 000.09 EUR)

TROISIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que cette donation soit néanmoins rapportée à celle-ci ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,

- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse, comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Le **DONATAIRE** est informé des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'il venait à décéder sans postérité en laissant son conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du **DONATAIRE**.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du **DONATAIRE**, et d'exercice de ce droit de retour, le **DONATEUR** requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, le **DONATEUR** peut faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à la survenance du premier des événements suivants, savoir : le décès du donateur ou lorsque les donataires auront, chacun pour la donation qui lui est faite, atteint l'âge de 45 ans.

Cette inaliénabilité est fondée aux présentes sur la volonté du donateur de conserver les biens dans la famille.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

ACTION REVOCATOIRE POUR CAUSE D'INGRATITUDE

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier jouira en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne sera pas tenu de donner caution. Il veillera à leur conservation, pourra en changer la destination et devra avertir le **DONATAIRE** de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

ABSENCE DE REVERSION D'USUFRUIT

Le **DONATEUR** déclare ne pas stipuler la réversion de l'usufruit dont il s'agit au profit de son conjoint s'il lui survit.

Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvelles acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord express du **DONATEUR**, les **DONATAIRES** s'interdisent, sauf accord express de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Ils devront, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent, conformément à la faculté qui leur est offerte par l'article 1844 du Code civil, **de conférer le droit de vote à l'usufruitier sur l'intégralité des décisions collectives.**

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées.

Les Sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

CONDITIONS PARTICULIERES

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

OPPOSABILITE DE LA CESSION A LA SOCIETE – AGREMENT DE LA CESSION

Le **DONATEUR**, agissant en qualité d'associé majoritaire de la société, titulaire d'au moins 2/3 des parts sociales de la société dénommée 5 N, déclare, conformément aux stipulations de l'article 14 des statuts ci-dessus littéralement rapporté que la société agréée la présente cession de parts, consentie aux termes du présent acte.

CINQUIEME PARTIE : FISCALITE

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS

- Biens donnés par Monsieur François MARTIN :

Les lots ci-dessus intitulés « **LOT UN** » et « **LOT DEUX** » d'une valeur totale, en nue-propriété, de DEUX CENT MILLE EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (200 000,18 EUR)

Soit pour chacun des **DONATAIRES**, savoir :

	<u>Madame Mélina MARTIN</u>	
- Part théorique		100 000,09 EUR
- Abattement légal		100 000,00 EUR
- Abattement légal déjà utilisé		0,00 EUR
- Abattement résiduel disponible		100 000,00 EUR
- Base taxable		0,09 EUR

	<u>Monsieur Ruben MARTIN</u>	
- Part théorique		100 000,09 EUR
- Abattement légal		100 000,00 EUR
- Abattement légal déjà utilisé		0,00 EUR

- Abattement résiduel disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	0,09 EUR

CALCUL DES DROITS

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	100 000.09 EUR
- Abattement légal disponible	100 000.00 EUR
- Base taxable	0,09 EUR

Précision est ici faite que l'article 1649 undecies du Code général des impôts dispose que les bases d'imposition de toute nature sont arrondies à l'euro le plus proche.

En l'espèce la base d'imposition doit donc être ramenée à 0,00 euros de sorte que la présente donation ne génère aucun droit.

REPORT D'IMPOSITION – ARTICLE 150-0 B TER CGI

Le **DONATEUR** avait apporté à la société 5 N la pleine propriété de 26 parts sociales numérotées de 2 449 à 2 474 et la nue-propriété de 807 parts sociales numérotées de 809 à 1 616 de la société dénommée DIMAP, pour une valeur totale de 2 611 998,00 euros.

Compte tenu de la soumission de la société à l'impôt sur les sociétés et du fait qu'il contrôlait, par cet apport, la société bénéficiaire, le **DONATEUR** a pu bénéficier du report d'imposition de plus-values prévu par les dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Le report se transmet sur la tête du **DONATAIRE**.

Si le **DONATAIRE** cède ces titres au-delà d'un délai de cinq ans, et dans la mesure où il contrôle la société, la plus-value placée en report d'imposition est définitivement éteinte (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60). À défaut de la réalisation de ces conditions la plus-value sera supportée par le **DONATAIRE**, de même si la société bénéficiaire venait à céder les titres dans les trois ans de l'apport sauf réinvestissement visé par le 2° du I de l'article 150-0-B ter (engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit).

Les obligations déclaratives et d'information à effectuer par le **DONATEUR**, notamment au **DONATAIRE**, sont contenues à l'article 41 quinquies du Code général des impôts.

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

TENUE DES DOCUMENTS DECLARATIFS ET COMPTABLES

Les parties sont averties des dispositions de l'article 46 C de l'annexe III du Code général des impôts aux termes desquelles doit être remise au service des impôts du lieu de leur principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année précédente :

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance pour les personnes physiques et les dénomination, adresse et numéro d'identification au répertoire national des établissements (numéro SIRET) pour les personnes morales, des associés, le nombre et le montant des parts dont ils sont titulaires, la date des cessions ou acquisitions de parts intervenues en cours d'année, ainsi que l'identité du cédant et du cessionnaire ;
- la liste des immeubles de la société ;

- les nom, prénoms, adresse des personnes, associés ou tiers, qui bénéficient gratuitement de la jouissance de tout ou partie de ces immeubles ;
- la part des revenus des immeubles de la société correspondant aux droits de chacun des associés et déterminée dans les conditions prévues aux articles 28 à 31 du Code général des impôts. Toutefois, les sociétés dont certains membres relèvent de l'impôt sur les sociétés ou comprennent leur part de revenus dans les résultats d'une entreprise industrielle et commerciale déterminent la part des bénéfices revenant à ces membres selon les règles définies aux articles 38 et 39 du même Code ;
- le montant des recettes nettes soumises à la contribution mentionnée à l'article 234 nonies du Code général des impôts.

Cette déclaration est établie en double exemplaire sur une formule délivrée par l'administration. La procédure de vérification de cette déclaration est suivie directement entre le service des impôts et la société.

Le notaire soussigné indique qu'en cas de non-respect de ces dispositions et de non tenue de comptabilité et d'absence d'autonomie financière de la société les présentes seraient soumises à la procédure de l'abus de droit fiscal, la société étant alors considérée comme fictive.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : aep.jcr@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

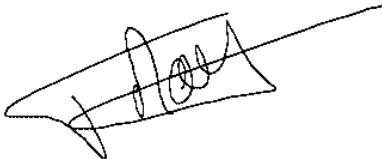
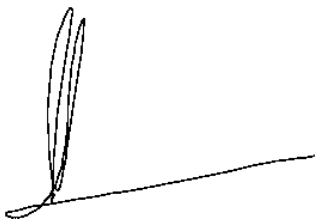
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. MARTIN François a signé à CAEN le 05 juillet 2023	
Mme MARTIN-LECOQ Ludivine agissant en qualité de représentant a signé à CAEN le 05 juillet 2023	
et le notaire Me AUBRY MARINE a signé à CAEN L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE CINQ JUILLET	

5 N
Société civile
au capital de 2 612 000 euros
Siège social : 1 chemin du Parterre
14 680 CINTHEAUX

RCS CAEN

STATUTS

34 27 FN

Les soussignés :

- **Monsieur François, Paul, Denis MARTIN,**
Né le 21 janvier 1978 à HARFLEUR (76)
Demeurant 1 chemin du Parterre à CINTHEAUX (14680)
De nationalité française

Marié à Madame Ludivine Nicole Micheline LECOQ, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 2 septembre 2006 à la mairie de Cormeilles le Royal (14123),

- **Monsieur Didier, Guy, Denis MARTIN**
Né le 29 août 1951 à DEAUVILLE (14)
Demeurant 4 avenue Foch, 76600 LE HAVRE
De nationalité française

Marié à Madame Brigitte GREVIN, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 13 octobre 1973 à la mairie de Bussy -Les-Daours (80800).

- **Madame Brigitte, Marie, Christiane GREVIN épouse MARTIN**
Née le 24 août 1951 à AMIENS (80)
Demeurant 4 avenue Foch, 76600 LE HAVRE
De nationalité française

Mariée à Monsieur Didier MARTIN, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 13 octobre 1973 à la mairie de Bussy -Les-Daours (80800).

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.





TITRE PREMIER – FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE
ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation par tous moyens dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères,
- La gestion et l'aliénation par tous moyens de ces participations,
- La gestion de biens, de droits immobiliers et de valeurs mobilières.
- L'acquisition, la construction, la propriété, l'administration et l'exploitation par tous moyens directs ou indirects et notamment par bail, location ou autrement, d'immeubles situés en France, ainsi que tous immeubles bâtis et non bâtis, qui pourront être acquis par la société au cours de la vie sociale.

Et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet dès lors qu'elles n'en dénaturent pas le caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

5 N

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

CINTHEAUX (14680), 1 chemin du Parterre

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Apport en nature

Monsieur François MARTIN a apporté, sous les garanties ordinaires et de droit à la Société 5 N :

- la pleine propriété de 26 parts sociales numérotées de 2 449 à 2 474 et la nue-propriété de 807 parts sociales numérotées de 809 à 1 616 de la société DIMAP, Société civile au capital de 80 000 €, dont le siège social est à LE HAVRE (76600), 35 rue du 129^{ème} Régiment Infanterie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE HAVRE sous le numéro 343 058 780,

La valeur totale des apports en nature a été fixée à 2 611 998 €.

Le détail des apports ainsi que les charges et conditions de l'opération figurent sur le contrat d'apport annexé aux présents statuts.

Apport en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- Par **Monsieur Didier MARTIN**, la somme d'un euro (1 €) en numéraire,
- Par **Madame Brigitte GREVIN**, la somme d'un euro (1 €) en numéraire.

Total des apports :

Les apports en nature s'élèvent à2 611 998 euros

Les apports en numéraire s'élèvent à2 euros

Le montant total des apports s'élève à2 612 000 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DEUX MILLION SIX CENT DOUZE MILLE EUROS (2 612 000 €).**

Il est divisé en **2 612 000 parts de 1 euro** chacune, attribuées aux associés comme suit :

- Monsieur François MARTIN, deux million six cent onze mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit parts Numérotées de 1 à 2 611 998, ci.....2 611 998 parts sociales

57 84

FN

- Monsieur Didier MARTIN, une part sociale
Numérotée 2 611 999, ci.....1 part sociale

- Madame Brigitte GREVIN, une part sociale
Numérotée 2 612 000, ci.....1 part sociale

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, CI.....2 612 000 parts sociales

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

5
BY D7 FN

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 – DROITS ATTACHES AUX PARTS – DEMEMBREMENT

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales.
- Les modalités du droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Handwritten signature

Handwritten mark

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Transmission entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à qui que ce soit à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant **au moins les 2/3 des parts sociales**, celle-ci étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au précédent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également en cas de refus d'agrément, mais avec le consentement du cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts afin de les lui rembourser. A défaut d'accord sur le prix celui-ci est déterminé à dire d'expert selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

87

7

FN

2 - Nantissement

Un associé peut donner ses parts en nantissement. Si la société a préalablement donné son consentement au projet de nantissement des parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital. Ce nantissement sera signifié à la Société.

3 - Transmission par décès

Tout héritier ou ayant droit, s'il n'est pas déjà associé ou héritier en ligne directe, doit être agréé par la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. En cas de refus d'agrément, l'indemnisation de l'héritier ou de l'ayant-droit se fera selon la procédure édictée en cas de refus d'agrément lors de transmission entre vifs.

4 - Agrément du conjoint commun en biens

Le conjoint commun en biens de l'époux associé qui notifie son intention d'être associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de son époux associé qui ne participe pas au vote.

5 - Partage d'une communauté de biens entre époux

Lors du partage de la communauté d'un associé, il ne peut être attribué à son conjoint, des parts sociales, que si celui-ci est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure d'agrément et à défaut la procédure de rachat est régie par les conditions prévues en matière de transmission entre vifs, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat

ARTICLE 15 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

M

B4

FA

TITRE V - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant **plus de la moitié des parts sociales**.

2 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée 3 mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant **plus de la moitié des parts sociales**. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai d'un mois de la vacance.

Passé ce délai tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion et de disposition que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société 5 N", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

6 - La modification des statuts sur la rédaction de cet article 16 ne peut être modifiée que par décision collective des associés représentant **plus des 2/3 des parts sociales**.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) **Sont de nature extraordinaire**, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme ;
- la nomination et la révocation d'un gérant.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant **plus des 2/3 des parts sociales** des parts sociales.

b) **Sont de nature ordinaire**, toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié des parts sociales**.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

B7

11
F07

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui **commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

BT 7

TITRE VI - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

By

M

fn

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII – DIVERS

ARTICLE 24 – NOMINATION DU OU DES GERANTS

Monsieur François MARTIN demeurant 1 chemin du Parterre à CINTHEAUX (14680), est nommé gérant de la société sans limitation de durée.

Monsieur François MARTIN déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de gérant.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du C.G.I., les associés et la gérance déclarent faire **opter la Société 5 N à l'Impôt sur les Sociétés**.

ARTICLE 27 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

77 31

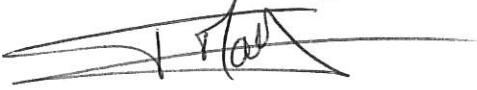
Tous pouvoirs sont donnés au gérant et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à CINTHEAUX

Le 28/01/21

En 2 exemplaires originaux

<u>Monsieur François MARTIN</u> « Bon pour acceptation des fonctions de gérant » Bon pour acceptation des fonctions de gérant 
<u>Monsieur Didier MARTIN</u> 
<u>Madame Brigitte GREVIN</u> 

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CAEN 1

Le 29/01/2021 Dossier 2021 00006032, référence 1404P01 2021 A 00522

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

**CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES
PAR MONSIEUR FRANCOIS MARTIN AU PROFIT DE
LA SOCIETE 5 N**

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur François, Paul, Denis MARTIN,**
Né le 21 janvier 1978 à HARFLEUR (76)
Demeurant 1 chemin du Parterre à CINTHEAUX (14680)
De nationalité française

Marié à Madame Ludivine Nicole Micheline LECOQ, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 2 septembre 2006 à la mairie de Cormeilles le Royal (14123),

*Ci-après dénommé « l'apporteur »
D'une part,*

Et

- **La société 5 N**, Société Civile capital de 2 612 000 euros, dont le siège social est situé 1 chemin du Parterre 14680 CINTHEAUX et en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN.

Représentée par Monsieur François MARTIN, Gérant désigné dans les statuts.

*Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »
D'autre part,*

Ont préalablement aux présentes, exposé ce qui suit :

F.N

EXPOSE

I - Monsieur François MARTIN entend apporter les parts de la société DIMAP, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : DIMAP
- Forme : Société Civile
- Capital social : 80 000 euros divisé en 2 500 parts de 32 euros de valeur nominale chacune
- RCS : LE HAVRE 343 058 780
- Siège : 35 rue du 129^{ème} Régiment Infanterie 76600 LE HAVRE
- Durée : 99 années
- Exercice social : du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante
- La Société a pour objet :

Toutes opérations de financement, d'investissement en valeurs mobilières, de prise de participation et de contrôle de sociétés, toutes activités de prestations de services, administrative, comptable, financière, de gestion. Toutes opérations de financement et d'investissements immobiliers et notamment l'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non dont la société pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

- Répartition du capital social :
 - **Monsieur Didier MARTIN**, propriétaire d'I part sociale numérotée 1 et usufruitier de 1 213 parts sociales numérotées de 2 à 1 214
 - **Madame Brigitte MARTIN**, usufruitière de 1 208 parts sociales numérotées de 1 215 à 2 422
 - **Monsieur Vincent MARTIN**, propriétaire de 26 parts sociales numérotées de 2 423 à 2 448 et nu-propriétaire de 807 parts sociales numérotées de 2 à 808
 - **Monsieur François MARTIN**, propriétaire de 26 parts sociales numérotées de 2 449 à 2 474 et nu-propriétaire de 807 parts sociales numérotées de 809 à 1 616
 - **Madame Ismérie MARTIN**, propriétaire de 26 parts sociales numérotées de 2 475 à 2 500 et nu-propriétaire de 807 parts sociales numérotées de 1 617 à 2 422

TOTAL DES PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 2500 parts

- Gérant

- **Monsieur François MARTIN**,
Né le 21 janvier 1978 à HARFLEUR (76)
Demeurant 1 chemin du Parterre à CINTHEAUX (14680)

- Impôt : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

II – Le bénéficiaire de l'apport est la société 5 N, dont les caractéristiques seront les suivantes :

- Dénomination sociale : 5 N
- Forme : Société Civile
- Capital social : 2 612 000 euros divisé en 2 612 000 parts de 1 euro de valeur nominale chacune. M. Didier MARTIN et Mme Brigitte GREVIN apporte chacun 1 euro en numéraire.
- RCS : CAEN en cours d'immatriculation
- Siège : 1 chemin du Parterre 14680 CINTHEAUX
- Durée : 99 années
- Exercice social : du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante

La Société a pour objet :

La prise de participation par tous moyens dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères,
 La gestion et l'aliénation par tous moyens de ces participations,
 La gestion de biens, de droits immobiliers et de valeurs mobilières.
 L'acquisition, la construction, la propriété, l'administration et l'exploitation par tous moyens directs ou indirects et notamment par bail, location ou autrement, d'immeubles situés en France, ainsi que tous immeubles bâtis et non bâtis, qui pourront être acquis par la société au cours de la vie sociale.

- Future répartition du capital social :

Il est divisé en 2 612 000 parts de 1 euro chacune, attribuées aux associés comme suit :

- **Monsieur François MARTIN**, deux million six cent onze mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit parts
 Numérotées de 1 à 2 611 998, ci.....2 611 998 parts sociales

- **Monsieur Didier MARTIN**, une part sociale
 Numérotée 2 611 999, ci.....1 part sociale

- **Madame Brigitte GREVIN**, une part sociale
 Numérotée 2 612 000, ci.....1 part sociale

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, CI.....2 612 000 parts sociales

- Gérant

- **Monsieur François MARTIN**,
 Né le 21 janvier 1978 à HARFLEUR (76)
 Demeurant 1 chemin du Parterre à CINTHEAUX (14680)
 De nationalité française

- Impôt : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

CONVENTION

APPORT

Monsieur François MARTIN apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qu'il accepte en sa qualité de gérant de la société 5 N :

- la pleine propriété de 26 parts sociales numérotées de 2 449 à 2 474 de la société DIMAP
- la nue-propriété de 807 parts sociales numérotées de 809 à 1 616 de la société DIMAP.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La société 5N sera propriétaire de :

- la pleine propriété de 26 parts sociales numérotées de 2 449 à 2 474 de la société DIMAP
- la nue-propriété de 807 parts sociales numérotées de 809 à 1 616 de la société DIMAP

au jour de son immatriculation puisqu'à cette date, elle aura une personne morale et disposera d'un patrimoine propre.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Monsieur François MARTIN met et subroge la société 5 N, bénéficiaire de l'apport dans tous droits et obligations attachés aux parts apportées, sans exception ni réserve, tant contre la société que contre les tiers. Monsieur François MARTIN met donc les parts sociales à la disposition effective de la société 5N.

La société 5 N, bénéficiaire de l'apport recevra les parts en leur état actuel et pour leur valeur ci-après stipulée sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur ni lui réclamer aucune indemnité de ce chef.

Il n'est à ce titre conféré par les apporteurs aucune garantie de passif ni d'actif à la société bénéficiaire de l'apport ce que cette dernière reconnaît et accepte.

OPPOSABILITE

Le présent apport de parts sera rendu opposable à la société 5N par l'inscription des titres au compte de l'acheteur ce jour.

DECLARATIONS

Monsieur François MARTIN déclare que :

- les parts sociales apportées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société bénéficiaire de l'apport,
- les parts sociales apportées le sont en pleine propriété et en nue-propriété,

- les parts sociales apportées ont été intégralement souscrites ou acquises par lui-même,
- les associés de la société DIMAP ont agréé les apports à la société 5N des parts ci-dessus par Monsieur François MARTIN et ont, en conséquence, agréé en qualité de nouvelle associée, la société 5N, société civile au capital de 2 612 000 € ayant son siège social au 1 chemin du Parterre 14680 CINTHEAUX, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN.

EVALUATION DES PARTS APPORTEES

La pleine propriété des 26 parts sociales numérotées de 2 449 à 2 474 de la société DIMAP, objet du présent apport, ont été évaluées à environ 5 120 euros par part, soit un apport global en nature de 132 998 euros.

La nue-propriété de 807 parts sociales numérotées de 809 à 1 616 de la société DIMAP, objet du présent apport, ont été évaluées à environ 3072 euros par part, soit un apport global en nature de 2 479 000 euros.

Monsieur François MARTIN rappelle en tant que de besoin, sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I. que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur d'apport des parts sociales ci-dessus et qu'il n'est contredit par aucune contre-lettre.

Monsieur François MARTIN rappelle également que dans les sociétés civiles, la valeur des apports est librement débattue et fixée par les associés sans l'intermédiaire d'un commissaire aux apports.

REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport par Monsieur François MARTIN de la pleine propriété de 26 parts sociales numérotées de 2 449 à 2 474 et de la nue-propriété de 807 parts sociales numérotées de 809 à 1 616 de la société DIMAP d'une valeur totale de **2 611 998 euros** est net de tout passif.

Ces apports sont rémunérés par l'attribution à Monsieur François MARTIN de 2 611 998 parts sociales de la société 5 N de 1 euro de valeur nominale.

DECLARATIONS FISCALES

1) Enregistrement

Le présent acte ne sera pas soumis à des droits d'enregistrement puisqu'il est annexé aux statuts constitutifs de la société 5 N.

2) Plus-values

Il est précisé que la société DIMAP et la société 5 N sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

En raison du contrôle exercé sur la société 5 N, Monsieur François MARTIN confirme le bénéfice de plein droit des dispositions prévues à l'article 150-0 B ter du CGI afin que les plus-values dégagées lors de son apport de parts sociales de la société DIMAP bénéficie d'un report d'imposition.

Monsieur François MARTIN est informé des formalités déclaratives à réaliser lors de sa prochaine déclaration de revenus en 2021 pour mentionner cette plus-value en report d'imposition.

FRAIS DROITS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société bénéficiaire.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- L'apporteur : à son adresse personnelle ;
- La société bénéficiaire : à son siège social.

Fait à CAEN

Le 28/01/21

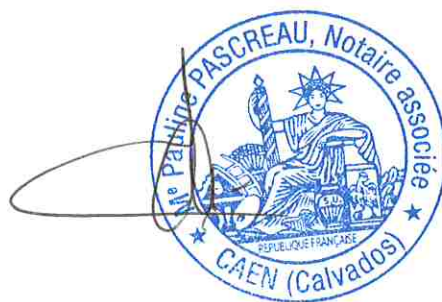
En 2 exemplaires

<u>Monsieur François MARTIN</u> 	<u>La société 5 N</u> Représentée par M. François MARTIN 
--	--

Liste des annexes :

- AAE - statuts enregistrés et contrat apport 5 N

POUR COPIE AUTHENTIQUE délivrée et certifiée conforme à l'original par le
Notaire soussigné établie sur 39 pages, sans renvoi ni mot nul.



5 N
Société civile
au capital de 2 612 000 euros
Siège social : 1 Chemin du Parterre
14680 CINTHEAUX

893 727 917 RCS CAEN

STATUTS

(Mis à jour au terme de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juillet 2023)

Certifié conforme

François MARTIN

✓ Certified by  yousign

TITRE PREMIER – FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation par tous moyens dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères,
- La gestion et l'aliénation par tous moyens de ces participations,
- La gestion de biens, de droits immobiliers et de valeurs mobilières.
- L'acquisition, la construction, la propriété, l'administration et l'exploitation par tous moyens directs ou indirects et notamment par bail, location ou autrement, d'immeubles situés en France, ainsi que tous immeubles bâtis et non bâtis, qui pourront être acquis par la société au cours de la vie sociale.

Et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet dès lors qu'elles n'en dénaturent pas le caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

5 N

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

CINTHEAUX (14680), 1 chemin du Parterre

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Apport en nature

Monsieur François MARTIN a apporté, sous les garanties ordinaires et de droit à la Société 5 N :

- la pleine propriété de 26 parts sociales numérotées de 2 449 à 2 474 et la nue-propriété de 807 parts sociales numérotées de 809 à 1 616 de la société DIMAP, Société civile au capital de 80 000 €, dont le siège social est à LE HAVRE (76600), 35 rue du 129^{ème} Régiment Infanterie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE HAVRE sous le numéro 343 058 780,

La valeur totale des apports en nature a été fixée à 2 611 998 €.

Le détail des apports ainsi que les charges et conditions de l'opération figurent sur le contrat d'apport annexé aux présents statuts.

Apport en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- Par **Monsieur Didier MARTIN**, la somme d'un euro (1 €) en numéraire,
- Par **Madame Brigitte GREVIN**, la somme d'un euro (1 €) en numéraire.

Total des apports :

Les apports en nature s'élèvent à2 611 998 euros

Les apports en numéraire s'élèvent à2 euros

Le montant total des apports s'élève à2 612 000 euros

Aux termes d'un acte authentique en date du 5 juillet 2023, Monsieur François MARTIN a transmis, par voie de donation, la nue-propriété de 234 742 parts sociales numérotées de 1 à 234 742 lui appartenant dans la Société à Madame Mélina MARTIN.

Aux termes d'un acte authentique en date du 5 juillet 2023, Monsieur François MARTIN a transmis, par voie de donation, la nue-propriété de 234 742 parts sociales numérotées de 234 743 à 469 484 lui appartenant dans la Société à Monsieur Ruben MARTIN.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DEUX MILLION SIX CENT DOUZE MILLE EUROS (2 612 000 €)**.

Il est divisé en **2 612 000 parts de 1 euro** chacune, attribuées aux associés comme suit :

ASSOCIES	NUE PROPRIETE	USUFRUIT	PLEINE PROPRIETE
Monsieur François MARTIN		469 484 Numérotées de 1 à 469 484	2 142 514 Numérotées de 469 485 à 2 611 998
Madame Mélina MARTIN	234 742 Numérotées de 1 à 234 742		
Monsieur Ruben MARTIN	234 742 Numérotées de 234 743 à 469 484		
Monsieur Didier MARTIN			1 Numérotée 2 611 999
Madame Brigitte MARTIN			1 Numérotée 2 612 000
TOTAL	2 612 000 PARTS SOCIALES		

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatives ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 – DROITS ATTACHES AUX PARTS – DEMEMBREMENT

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et décisions extraordinaires.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV - CESSIION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Transmission entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à qui que ce soit à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant **au moins les 2/3 des parts sociales**, celle-ci étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au précédent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également en cas de refus d'agrément, mais avec le consentement du cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts afin de les lui rembourser. A défaut d'accord sur le prix celui-ci est déterminé à dire d'expert selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

2 - Nantissement

Un associé peut donner ses parts en nantissement. Si la société a préalablement donné son consentement au projet de nantissement des parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital. Ce nantissement sera signifié à la Société.

3 - Transmission par décès

Tout héritier ou ayant droit, s'il n'est pas déjà associé ou héritier en ligne directe, doit être agréé par la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. En cas de refus d'agrément, l'indemnisation de l'héritier ou de l'ayant-droit se fera selon la procédure édictée en cas de refus d'agrément lors de transmission entre vifs.

4 - Agrément du conjoint commun en biens

Le conjoint commun en biens de l'époux associé qui notifie son intention d'être associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de son époux associé qui ne participe pas au vote.

5 - Partage d'une communauté de biens entre époux

Lors du partage de la communauté d'un associé, il ne peut être attribué à son conjoint, des parts sociales, que si celui-ci est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure d'agrément et à défaut la procédure de rachat est régie par les conditions prévues en matière de transmission entre vifs, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat

ARTICLE 15 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

TITRE V - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant **plus de la moitié des parts sociales**.

2 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée 3 mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant **plus de la moitié des parts sociales**. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai d'un mois de la vacance.

Passé ce délai tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion et de disposition que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société 5 N", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

6 - La modification des statuts sur la rédaction de cet article 16 ne peut être modifiée que par décision collective des associés représentant **plus des 2/3 des parts sociales**.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) **Sont de nature extraordinaire**, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme ;
- la nomination et la révocation d'un gérant.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant **plus des 2/3 des parts sociales** des parts sociales.

b) **Sont de nature ordinaire**, toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié des parts sociales**.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui **commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII – DIVERS

ARTICLE 24 – NOMINATION DU OU DES GERANTS

Monsieur François MARTIN demeurant 1 chemin du Parterre à CINTHEAUX (14680), est nommé gérant de la société sans limitation de durée.

Monsieur François MARTIN déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de gérant.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - IMPÔT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du C.G.I., les associés et la gérance déclarent faire **opter la Société 5 N à l'Impôt sur les Sociétés**.

ARTICLE 27 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Mis à jour au terme de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juillet 2023